

REGLEMENT DE LA BOURSE

Article 1

L'Association des Anciens Elèves du Collège de l'Abbaye de Saint-Maurice attribue chaque année une bourse d'études en faveur d'un ou plusieurs élèves du Collège aux conditions qui font l'objet du présent règlement.

Article 2

Pour être mis au bénéfice d'une bourse, chaque intéressé doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1. Etre un élève inscrit pour l'une des trois années précédant l'obtention de la maturité ;
2. Etre inscrit au Collège depuis un an au moins ;
3. Etre issu de parents dont les revenus annuels cumulés ne dépassent pas le revenu minimum insaisissable selon les normes fixées par l'Office des poursuites de l'arrondissement de domicile, majoré de 20% ;
4. Etre issu de parents dont la fortune immédiatement mobilisable est quasi nulle ;
5. Produire un rapport du Recteur du Collège et du maître principal attestant que le candidat à la bourse est un élève motivé.

Le revenu et la fortune des parents du candidat à la bourse doivent faire l'objet d'une attestation de la commune de domicile ou des autorités de taxation fiscale de la commune de domicile des parents.

Sauf circonstances exceptionnelles, les parents du candidat s'associent à la demande de la bourse.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, le comité peut, d'entente avec l'administrateur du Collège, décider d'une bourse égale au montant des redevances et autres frais dont la remise lui est accordée.

Article 3

En présentant sa demande de bourse, le boursier s'engage à faire preuve de la diligence et de l'assiduité nécessaire au succès de ses études.

Article 4

Accompagnée des pièces prévues ci-dessus, la demande de bourse est présentée par écrit avant l'inscription du candidat à l'année scolaire pour laquelle la bourse est sollicitée, mais au plus tard à la fin du mois de février précédent le début de cette année scolaire.

Article 5

Le boursier bénéficie de la bourse jusqu'à l'obtention de sa maturité si les conditions pour l'obtention de la bourse sont toujours remplies.

Un changement de comportement du boursier peut entraîner la suspension du service de la bourse. La décision relève du comité de l'association.

Article 6

Le montant de la bourse est fonction des besoins du boursier, mais ne dépasse pas Fr. 3.000.00 par année.

La bourse est affectée d'abord au paiement de toutes les taxes facturées par le Collège ou par l'internat et des frais de transport de l'élève. Le solde est versé par mensualité au boursier ou à ses parents.

Article 7

Les demandes de bourse sont examinées par un délégué du comité de l'Association des Anciens Elèves du Collège de l'Abbaye de Saint-Maurice.

Les décisions d'octroi et de suspension de la bourse sont prises par le comité, sur rapport de son délégué et à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 8

Les décisions d'octroi, de refus ou de suspension de la bourse ne sont pas susceptibles de recours.

Adopté à Saint-Maurice, le 24 janvier 1997 et modifié à Lausanne le 22 janvier 2001

Patrick Progin
Secrétaire général

Michel Tinguely
Président